



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Territoriale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° ~~DDCSPP/SAE/144015/01~~ portant modification des prescriptions applicables à l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) exploitée par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de traitement des Ordures Ménagères de la Basse Ardèche (S.I.C.T.O.B.A.) sur le territoire des communes de BEAULIEU et GROSPIERRES

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique R 2760-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-230-10 du 18 août 2009 relatif à la mise à l'arrêt définitif et au programme de suivi des casiers 1 à 4 de l'ISDND exploitée par le S.I.C.T.O.B.A. sur le territoire des communes de BEAULIEU et GROSPIERRES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 autorisant le S.I.C.T.O.B.A. à exploiter un nouveau casier (casier 5) de l'ISDND sus-mentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011073-0002 du 14 mars 2011 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 sus-visé ;

VU la demande présentée le 26 mars 2015 par le S.I.C.T.O.B.A., portant sur la modification des conditions d'exploitation de l'ISDND autorisée par l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 sus-visé ;

VU les avis favorables rendus dans le cadre de la consultation effectuée ;

VU l'avis favorable émis par la CSS lors de sa réunion organisée le 1^{er} juillet 2015 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, en date du 3 juillet 2015 ;

VU l'avis rendu le 10 septembre 2015 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par le S.I.C.T.O.B.A. sont justifiées et n'appellent pas d'objections de la part des organismes consultés ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008, autorisant le S.I.C.T.O.B.A. à exploiter le casier 5 de l'ISDND située sur le territoire des communes de BEAULIEU et GROSPIERRES, est modifié aux articles visés ci-dessous :

Article 1.1 : L'article 1.2.1 intitulé « Activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est ainsi modifié :

Rubrique	A	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2760.2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3.	<u>Capacité d'accueil annuelle</u> : <u>Maximale</u> : 14 000 tonnes (soit 14 000 m³) <u>Moyenne</u> : 12 000 tonnes (soit 12 000 m³)
3540 (*)	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de <u>l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement</u> , recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	<u>Capacité maximale</u> : 132 152 tonnes (soit 132 152 m³)

A (Autorisation)

(*) La rubrique 3540 n'étant couverte par aucun document de référence appelé « BREF » (Best available techniques reference document), les prescriptions du présent arrêté seront réexaminées et, le cas échéant, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permettra une réduction sensible des émissions, conformément aux dispositions du chapitre II de l'article R.515-70 du Code de l'Environnement.

Article 1.2 : L'article 2.1.5 intitulé « Information des maires des communes d'implantation et de la clis » est ainsi modifié :

Information des maires des communes d'implantation et de la commission de suivi de site

À l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse aux maires des communes de BEAULIEU et de GROSPIERRES, et à la commission de suivi de site, un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R. 125-2 du code de l'environnement. L'exploitant assure l'actualisation de ce dossier.

Article 1.3 : L'article 2.2.4 intitulé « Aménagement et exploitation du casier » est ainsi modifié :

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

La zone de stockage est délimitée par une digue constituée de matériaux excavés et d'argile compactés. Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

- * Hauteur : 3 m
- * Largeur en pied : 17 m
- * Largeur en crête : 5 m
- * Longueur : 580 m (environ)
- * Pente de la digue : 2 H/1V

Le casier est subdivisé en trois alvéoles :

	Alvéole n°1	Alvéole n°2	Alvéole n°3
Surface	5 150 m ²	5 124 m ²	5 126 m ²
Volume utile	58 000 m ³	57 400 m ³	49 800 m ³
Volume des déchets	47 300 m ³	46 052 m ³	38 800 m ³

La hauteur des déchets est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Il ne peut être exploité qu'une alvéole à la fois, selon le schéma suivant :

- Exploitation de l'alvéole 3 jusqu'à la cote finale, et mise en place de la couverture définitive de réaménagement du site ;
- Exploitation de l'alvéole 2, moitié Nord jusqu'à la cote finale, et mise en place d'une couverture provisoire ;
- Exploitation de l'alvéole 2, moitié Sud jusqu'à la cote finale, et mise en place de la couverture définitive de réaménagement du site pour toute l'alvéole 2 ;
- Exploitation de l'alvéole 1, moitié Est jusqu'à mi-hauteur, et mise en place d'une couverture provisoire ;
- Exploitation de l'alvéole 1, moitié Ouest jusqu'à la cote finale, et mise en place d'une couverture provisoire ;
- Exploitation de l'alvéole 1, moitié Est jusqu'à la cote finale, et mise en place de la couverture définitive de réaménagement du site pour toute l'alvéole 1.

La superficie de la zone en exploitation est inférieure à 2 500 m².

La couverture intermédiaire est retirée lorsque l'exploitation revient sur l'alvéole considérée.

La couverture finale est mise sur l'alvéole lorsque le niveau des déchets atteint la cote 156,3 m NGF.

Article 1.4 : L'article 4.3.5 intitulé « Maîtrise des eaux souterraines » est ainsi modifié :

Des dispositions sont prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des alvéoles, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Un géotextile de drainage est déployé sous l'alvéole n°1 à la cote 141 NGF, au plancher de la barrière passive reconstituée.

Il maintient le niveau des eaux souterraines en dessous de la cote 143 NGF, sous les alvéoles n°1 et 2.

Ce dispositif est raccordé à un poste de refoulement équipé de 2 pompes munies d'une alarme sonore et lumineuse en cas de dysfonctionnement.

Les eaux d'exhaure sont ainsi contrôlées en période d'exploitation :

- contrôle hebdomadaire de la conductivité et du pH, avant mélange avec les autres eaux ;
- analyse complète semestriellement, selon les dispositions prévues à l'article 4.3.12.

Les eaux d'exhaure sont renvoyées dans le bassin interne de gestion des eaux pluviales.

Article 1.5 : L'article 4.3.9 intitulé « Entretien et conduite des installations de traitement » est ainsi modifié :

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits. Les lixiviats sont traités par la station interne au site. La chaîne de traitement des lixiviats comprend les étapes suivantes :

* Traitement biologique avec 3 cuves de 125 m³ chacune avec aération forcée (nitrification) et une cuve de 125 m³ en anoxie (sous vide d'air) pour la dénitrification.

* Séparation des boues et de l'eau interstitielle dans une unité d'ultrafiltration équipée de 2 voies de filtration, avec membranes tubulaires en céramique, autorisant un débit de pointe de 5 m³/h.

* Déshydratation des boues au moyen d'un filtre presse et traitement de finition du perméat sur charbons actifs avant rejet dans le milieu naturel via un bassin d'infiltration.

En cas d'indisponibilité de la station sur une durée ne permettant pas le stockage des lixiviats dans les bassins de stockage existants, ceux-ci sont transportés dans un centre de traitement autorisé.

Article 1.6 : L'article 4.3.13 intitulé « Eaux pluviales et eaux souterraines susceptibles d'être polluées » est ainsi modifié :

Les eaux pluviales internes au site et les eaux souterraines issues des dispositifs de drainage sont évacuées vers les filières appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être rejetées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 1.7 : L'article 4.3.14 intitulé « Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales » est ainsi modifié :

Une analyse du pH, une mesure de la résistivité et un contrôle de la couleur des eaux stockées dans les bassins visés à l'article 4.3.3 sont réalisés avant vidange dans le milieu naturel et au moins une fois par an.

Une valeur de pH comprise entre 6 et 9 et une conductivité inférieure à 1 200 µS/cm conditionnent le rejet. Au-delà de ces valeurs ou en cas de coloration anormale, les paramètres visés à l'article 4.3.12 sont analysés.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées pour un ou plusieurs paramètres, les effluents sont intégrés au réseau de traitement des lixiviats et l'exploitant conduit les investigations nécessaires pour identifier la cause de la contamination et y remédier.

Article 1.8 : Dans l'article 9.2.2.2 intitulé « Fréquence et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets », le tableau relatif aux **Eaux d'exhaure des tranchées drainantes transférées vers les bassins de recueil des eaux pluviales** est ainsi modifié :

Eaux de drainage transférées vers les bassins de recueil des eaux pluviales

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure en période d'exploitation	Périodicité de la mesure en période de suivi
Volume rejeté		hebdomadaire	mensuelle
pH	Mesure du pH	hebdomadaire	mensuelle
Conductivité	Mesure de la conductivité	hebdomadaire	mensuelle
Paramètres listés à l'article 4.3.12		semestrielle	annuelle

En cas de non conformité des paramètres mesurés avec les valeurs limites mentionnées à l'article 4.3.12, le flux est dirigé vers la station de traitement interne du site.

Article 1.9 : Dans l'article 9.2.2.2 intitulé « Fréquence et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets », le tableau relatif aux **Eaux résiduaires après épuration vers le milieu récepteur** est ainsi modifié :

Eaux résiduaires après épuration (lixiviats, effluents domestiques, eaux d'incendies polluées, eaux de ruissellement internes et eaux de drainage non conformes aux valeurs limites mentionnées à l'article 4.3.12) vers le milieu récepteur

Paramètres	Périodicité de la mesure en période d'exploitation	Périodicité de la mesure en période de suivi
Volume total des effluents traités par la station d'épuration et rejetés au milieu naturel	mensuelle	semestrielle
Paramètres listés à l'article 4.3.12	semestrielle	semestrielle

Article 1.10 : L'article 9.2.3.1 intitulé « Surveillance des eaux de surface » est ainsi modifié :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure en période d'exploitation et de suivi
Paramètres listés à l'article 4.3.12	Prélèvement effectué dans la Luzerette 500 m en aval du point de rejet	Annuelle, en période de rejet des effluents traités

Article 1.11 : Le premier paragraphe de l'article 9.2.3.2 intitulé « Surveillance des eaux souterraines » est ainsi modifié :

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est constitué par les piézomètres suivants : Pz12 et Pz13, ainsi que les eaux pompées sous l'alvéole 1 du casier 5.

Article 1.12 : Dans l'article 9.2.3.2 intitulé « Surveillance des eaux souterraines », la phrase "Les paramètres à analyser sont mentionnés à l'article 4.3.11" est remplacée par le paragraphe ci-dessous :

Les paramètres à analyser, avec leurs seuils d'alerte et de déclenchement, figurent dans le tableau suivant :

Substance / paramètre	Seuil d'alerte	Seuil de déclenchement
Conductivité	1500 µs/cm	2000 µs/cm
Ammonium	0,5 mg/l	variable
Arsenic	8 µg/l	10 µg/l
Cadmium	1 µg/l	5 µg/l
Chrome total	10 µg/l	25 µg/l
Cuivre	100 µg/l	2000 µg/l
Mercuré	0,25 µg/l	1 µg/l
Nickel	15 µg/l	30 µg/l
Plomb	8 µg/l	10 µg/l
Etain	*	*
Zinc	50 µg/l	2500 µg/l
HCT	500 µg/l	variable
HAP	0,1 µg/l	0,5 µg/l
Benzène	0,2 µg/l	5 µg/l
Toluène	1 µg/l	700 µg/l
AOX	*	*
DCO	15 mg/l	30 mg/l

* : nécessité de ne pas dégrader davantage la qualité des eaux souterraines.

- Tout dépassement d'un seuil d'alerte devra faire l'objet de la part de l'exploitant de propositions d'une surveillance renforcée, dûment justifiée ;
- Tout dépassement d'un seuil de déclenchement devra faire l'objet de la part de l'exploitant de propositions d'investigations et d'actions correctives, dûment justifiées.

Article 1.13 : Dans l'annexe présentant le tableau fixant le montant des garanties financières pour la période d'exploitation et la période de suivi, la phrase « *Soit n l'année de mise en service de l'installation* » est remplacée par « *n représente chaque année d'exploitation commerciale, et $(n+x)$ avec x allant de 1 à 30, représente la phase post-exploitation de l'installation* ».

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2009-230-10 du 18 août 2009 relatif à la mise à l'arrêt définitif et au programme de suivi des casiers 1 à 4 de l'ISDND exploitée par le S.I.C.T.O.B.A., située sur le territoire des communes de BEAULIEU et GROSPIERRES, est modifié aux articles visés ci-dessous :

Article 2.1 : Le second paragraphe de l'article 4.3.7 du titre IV intitulé « Entretien et conduite des installations de traitement » est ainsi modifié :

Les lixiviats sont traités par la station interne au site.

Article 2.2 : Dans l'article 8.2.2 du titre VIII intitulé « Auto-surveillance des eaux résiduaires » le terme « article 4.3.13 » est remplacé par « article 4.3.12 » et le terme « article 4.3.11 » est remplacé par « article 4.3.10 ».

Article 2.3 : Le premier paragraphe de l'article 8.2.3 du titre VIII intitulé « Surveillance des eaux souterraines » est ainsi modifié :

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est constitué par les piézomètres suivants : Pz5, Pz9, Pz10, Pz11, Pz13.

Article 2.4 : Dans l'article 8.2.3 du titre VIII intitulé « Surveillance des eaux souterraines », la phrase « *Les paramètres à analyser sont mentionnés aux articles 4.3.9 et 4.3.10* » est remplacée par le paragraphe ci-dessous :

Les paramètres à analyser, avec leurs seuils d'alerte et de déclenchement, figurent dans le tableau suivant :

Substance / paramètre	Seuil d'alerte	Seuil de déclenchement
Conductivité	1500 µs/cm	2000 µs/cm
Ammonium	0,5 mg/l	variable
Arsenic	8 µg/l	10 µg/l
Cadmium	1 µg/l	5 µg/l
Chrome total	10 µg/l	25 µg/l
Cuivre	100 µg/l	2000 µg/l
Mercure	0,25 µg/l	1 µg/l
Nickel	15 µg/l	30 µg/l
Plomb	8 µg/l	10 µg/l
Etain	*	*
Zinc	50 µg/l	2500 µg/l
HCT	500 µg/l	variable
HAP	0,1 µg/l	0,5 µg/l
Benzène	0,2 µg/l	5 µg/l
Toluène	1 µg/l	700 µg/l
AOX	*	*
DCO	15 mg/l	30 mg/l

* : nécessité de ne pas dégrader davantage la qualité des eaux souterraines.

- Tout dépassement d'un seuil d'alerte devra faire l'objet de la part de l'exploitant de propositions d'une surveillance renforcée, dûment justifiée ;
- Tout dépassement d'un seuil de déclenchement devra faire l'objet de la part de l'exploitant de propositions d'investigations et d'actions correctives, dûment justifiées.

Article 3 : Notification – Affichage

Conformément à l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de BEAULIEU et GROSPIERRES, et tenue à la disposition du public. Elle pourra être consultée pendant un mois sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles sont soumises les installations, sera affiché pendant un mois en mairies par les soins des maires. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins des maires et transmis à la préfecture de l'Ardèche.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

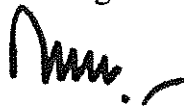
Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, et les maires des communes de BEAULIEU et GROSPIERRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, et dont une copie sera adressée aux destinataires suivants :

- Maires de BEAULIEU et GROSPIERRES;
- Directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- SID PC de la préfecture de l'Ardèche
- Délégué territorial de l'agence régionale de la santé de Rhône-Alpes ;
- Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;
- Inspection du Travail – s/c du directeur de la DIRECCTE
- Président du Syndicat Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères du Secteur d'Aubenas.

A Privas, le 14 OCT. 2015 14 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON

2

2